

Annexe 1 : Arrêté ministériel du 23/09/2014 et cartographie

REGION WALLONNE

Arrêté ministériel autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » à Beauraing (Beauraing et Felenne), révisant partiellement le plan communal d'aménagement n° 13 dit « Route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 46, 47, 48 et 49*bis* ;

Vu l'Arrêté royal du 29 janvier 1981 établissant le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 élaborant le Schéma de développement de l'espace régional ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49*bis*, alinéa 1^{er}, du Code précité, modifiée et complétée par les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 mai 2011, du 13 décembre 2012, du 21 février 2013, du 8 mai 2013 et du 17 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » à Beauraing, révisant partiellement le PCA n°13 dit « Route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu le schéma de structure communal de Beauraing adopté définitivement par le Conseil communal le 11 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2013 du Conseil communal de Beauraing sollicitant du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu la délibération du 2 juillet 2014 du Conseil communal de Beauraing approuvant la modification du dossier et proposant une nouvelle compensation planologique qui consiste à déclasser une partie de la zone d'aménagement communal concerté de Felenne en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que la demande communale est motivée par la volonté d'adapter la zone d'activité économique existante aux besoins actuels des entreprises présentes, tant en termes de type d'activités autorisées que de superficie proposée ;

Considérant que le plan communal d'aménagement concerne des terrains repris dans deux périmètres distincts ;



Considérant que le premier périmètre est localisé à l'est de la Ville de Beauraing et plus particulièrement à l'entrée ouest du hameau de Gozin, le long de la Rue de Rochefort ; qu'il couvre un peu moins de 20 hectares de terrains actuellement inscrits en zone d'activité économique industrielle, en zone d'habitat et en zone agricole au plan de secteur ; qu'il correspond à la zone d'activité économique existante et à l'extension visée de celle-ci ;

Considérant que la révision du plan de secteur pour ce premier périmètre consiste en l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur les terrains actuellement inscrits :

- en zone d'activité économique industrielle (\pm 15,9 ha),
- en zone d'habitat (\pm 0,2 ha),
- en zone agricole (\pm 3,6 ha) ;

Considérant que le second périmètre est situé au sud du village de Felenne ; qu'il couvre environ 4,1 hectares de terrains actuellement inscrits en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur ;

Considérant que la révision du plan de secteur pour ce second périmètre consiste en l'inscription d'une zone agricole sur l'entièreté du périmètre ;

Considérant que les périmètres proposés sont cohérents ;

Considérant que le projet dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » est repris dans la liste visée à l'article 49*bis* du Code précité ;

Considérant que les articles 46, § 1^{er}, alinéa 1er et 48, alinéa 2, 1° du Code précisent qu'un plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur pour autant qu'il existe des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local et que, le cas échéant, la compensation soit organisée à cette échelle ;

Considérant que le présent projet de plan communal d'aménagement est essentiellement destiné à permettre la pérennisation de petites et moyennes entreprises déjà installées sur le site ;

Considérant que la taille et le nombre des espaces encore disponibles ainsi que les contraintes de voisinage, de sécurité, de mobilité ou encore de protection environnementale ne permettent pas l'implantation d'activités à caractère industriel sur ce site ;

Considérant que le schéma de structure communal de Beauraing relève l'inadéquation de l'affectation industrielle de la zone d'activité économique de Gozin avec les entreprises existantes sur le territoire de Beauraing et préconise le changement d'affectation demandé dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant que ce projet n'a pas la prétention de s'inscrire à un niveau régional, qu'il ne fera donc pas double emploi avec la zone d'activité économique dite de la « Pâturage du Pape » ;

Considérant que la zone d'activité économique dite de la « Pâturage du Pape », distante de moins d'un kilomètre du site, propose des terrains pour le commerce et est, par sa localisation contiguë à la Ville de Beauraing, adaptée à l'activité commerciale ;

Considérant qu'il convient, d'une part, de ne pas développer une offre commerciale disproportionnée à Beauraing et, d'autre part, de privilégier les activités artisanales sur le site de Gozin ; qu'à cet égard, la possibilité d'interdire le développement de nouveaux commerces dans le périmètre du présent plan communal d'aménagement devrait être analysée dans le rapport sur les incidences environnementales à réaliser en application de l'article 50, § 2 du code précité ;

Considérant que la compensation planologique, organisée sur le territoire communal, au sud du village de Felenne, consiste à reclasser en zone agricole des terrains actuellement inscrits en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur ;

Considérant que le village de Felenne est enclavé dans un massif forestier et est éloigné de la Ville de Beauraing et de ses services ; que le territoire communal présente par ailleurs de très nombreuses autres disponibilités foncières, en particulier plus proches de la Ville de Beauraing ;

Considérant que le village de Felenne lui-même conserve des disponibilités foncières suffisantes au regard de la structure territoriale de la commune ;

Considérant par ailleurs que le schéma de structure communal de Beauraing vise le reclassement en zone agricole de cette partie de la zone d'aménagement communal concerté de Felenne ;

Considérant que les parcelles concernées font actuellement partie du finage agricole villageois ; que le plan communal d'aménagement permettra d'y pérenniser cet usage agricole ;

Considérant que ces terrains sont de plus contigus au périmètre Natura 2000 BE35039 dénommé « Vallée de la Houille en aval de Gedinne » ;

Considérant que ce reclassement relève donc du bon aménagement des lieux ;

Considérant, au vu de ces éléments, que la révision envisagée du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

Considérant que la demande de révision du plan de secteur répond également aux conditions imposées par l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, du Code précité ;

Considérant, en effet, que la nouvelle zone d'activité économique mixte est attenante à une zone destinée à l'urbanisation existante, qu'elle ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long d'une voirie et qu'elle est compensée par l'inscription d'une superficie équivalente de zones non urbanisables en lieu et place de zones urbanisables ;

Considérant dès lors que le plan communal d'aménagement rencontre le prescrit de l'article 48, alinéa 2, 1^o et respecte les prescriptions visées à l'article 46 du Code ;

Considérant que ce plan communal d'aménagement concrétise des orientations territoriales du schéma de structure communal de Beauraing ;

Considérant que le projet répond au point V. : « *Contribuer à la création d'emplois et de richesses* » du Schéma de développement de l'espace régional (p. 183) et plus particulièrement aux points V.1.D. : « *Améliorer la polarisation et la qualité des entités urbaines et rurales pour développer de l'emploi* », V.2. : « *Anticiper les besoins du développement économique et assurer les conditions du développement des entreprises* » et V.2.D : « *Constituer des cadres d'accueil favorables à l'implantation des entreprises* » (pp 186-187) ;

Considérant que le projet répond également au point VI.4. : « *Gérer la mobilité dans les zones urbaines et rurales* » de la mise en œuvre du Schéma de développement de l'espace régional et plus particulièrement au point VI.4.B. : « *Promouvoir un usage du sol moins générateur de déplacements en voiture* » (p206) ;

Considérant enfin que la demande d'élaboration de ce plan communal d'aménagement révisionnel s'inscrit dans la Déclaration de politique régionale 2014-2019 approuvée par le Parlement wallon le 24 juillet 2014 en ce que le Gouvernement wallon s'y est engagé à :

- « *limiter l'étalement urbain et promouvoir la densification des lieux de vie dans le respect de la qualité de vie des citoyens, notamment par une politique active de remembrement territorial tant en milieu urbain que rural et en rationalisant les déplacements* » ;
- « *revitaliser les zones d'activité économique existantes en veillant à optimiser l'utilisation du sol* » (point XVII. 1., p70) ;

Considérant que plusieurs erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêté du 19 août 2014 ;



Considérant que les articles 5 & 6 de cet arrêté mentionnent erronément le plan communal d'aménagement dit « Parc d'activité économique de Gedinne-Station » et de ma commune de Gedinne en lieu et place du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » et de la commune de Beauraing ; qu'il convient de corriger ces erreurs comme indiqué au présent dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté ministériel du 19 août 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » à Beauraing, révisant partiellement le PCA n°13 dit « Route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne est retiré et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2 :

Est autorisée l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » à Beauraing (Beauraing, Felenne), révisant partiellement le PCA n°13 dit « Route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne.

Art. 3 :

La zone numérotée ① sur le plan ci-annexé est affectée à une zone d'activité économique mixte. La zone numérotée ② sur le plan ci-annexé est affectée à une zone agricole.

Art. 4 :

Le périmètre du plan communal d'aménagement est fixé au plan ci-annexé. Les périmètres des zones qui révisent le plan de secteur seront précisés au plan de destination.

Art. 5 :

La possibilité d'assortir la zone d'activité économique mixte d'une prescription supplémentaire visant à y interdire les nouveaux commerces de détail et les services à la population, sauf s'ils constituent des services auxiliaires aux activités autorisées, sera analysée dans le rapport sur les incidences environnementales à réaliser en application de l'article 50, § 2 du Code précité.

Art. 6 :

Le plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » devra être adopté définitivement par le Conseil communal de Beauraing dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 7 :

Notification du présent arrêté sera faite par la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie à la Commune de Beauraing.

Fait à NAMUR, le

23 SEP. 2014

C. DI ANTONIO



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ENERGIE (DGO 4)
 DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
 DIRECTION DE L'AMENAGEMENT LOCAL



Province de NAMUR, Ville de BEAURAING

Autorisation d'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin », révisant partiellement le PCA n°13 dit « Route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de BEAURAING - GEDINNE

(en réponse à la demande de révision faite par le Conseil communal de BEAURAING en ses séances du 24 juillet 2013 et 2 juillet 2014)

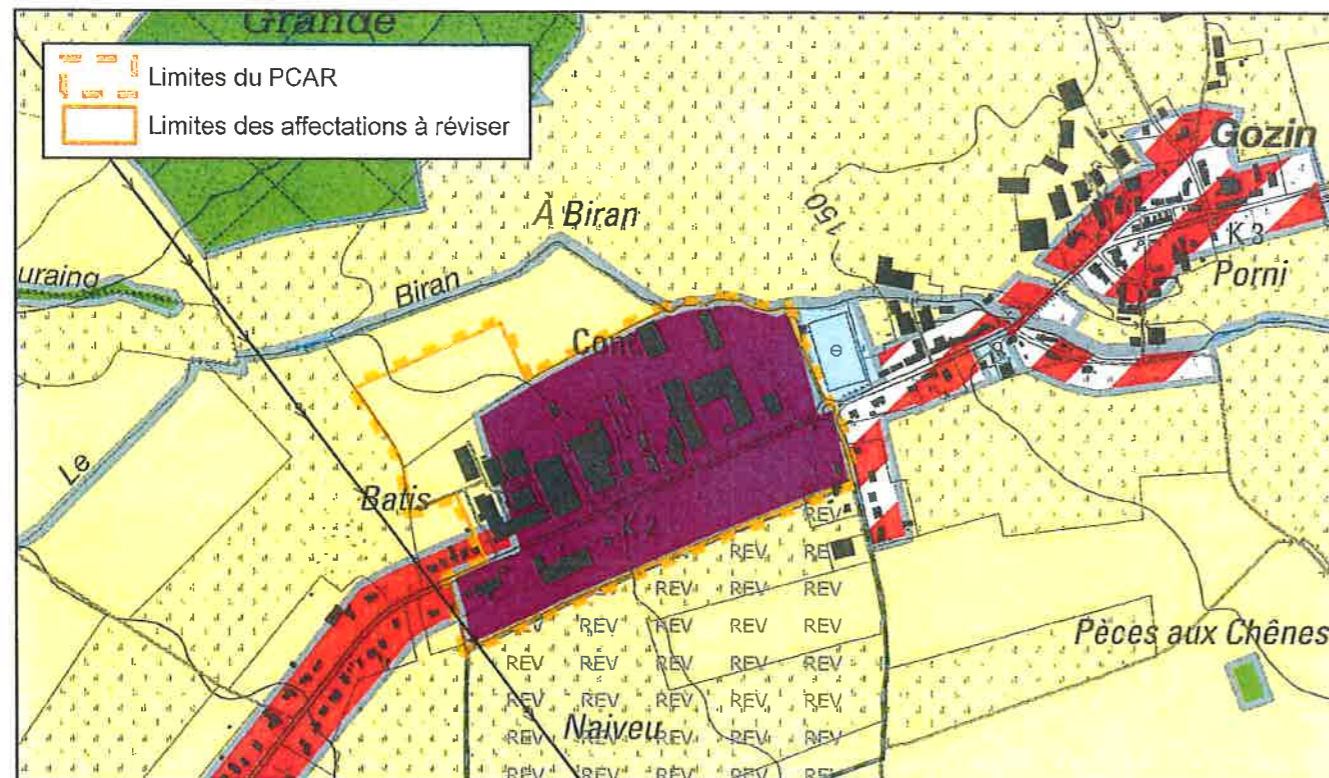
Vu pour être annexé à l'arrêté du **23 SEP. 2014**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal

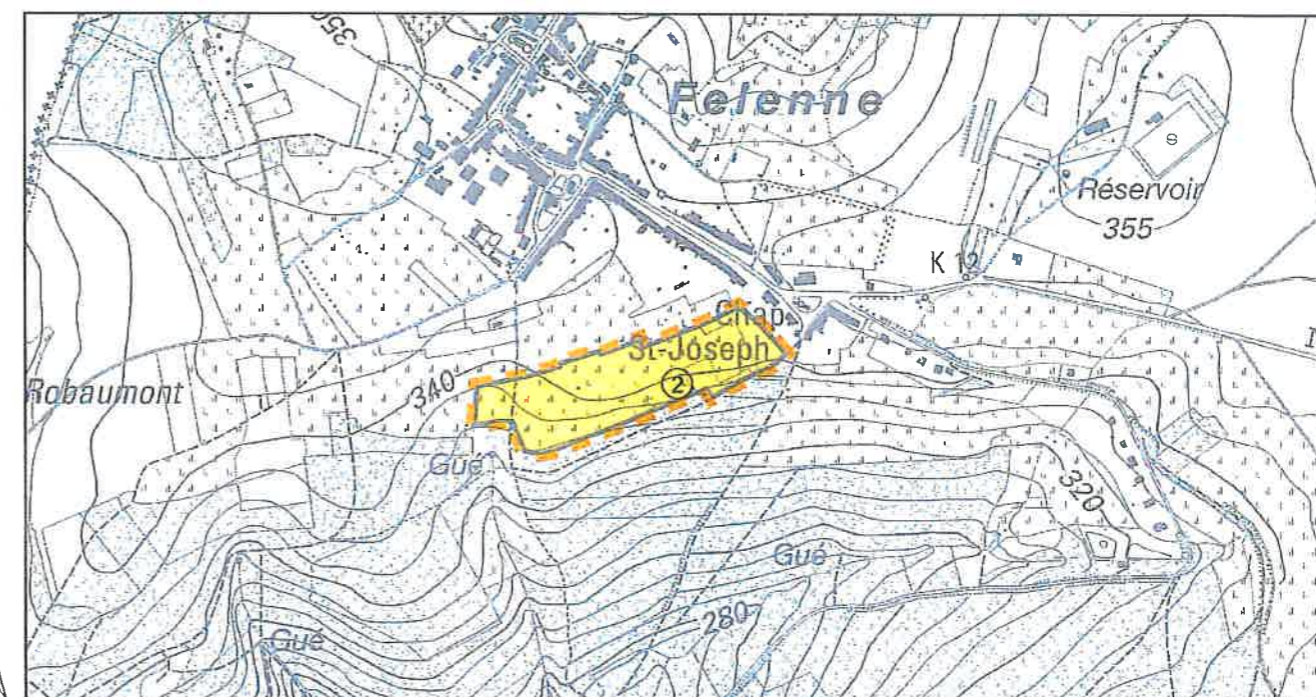
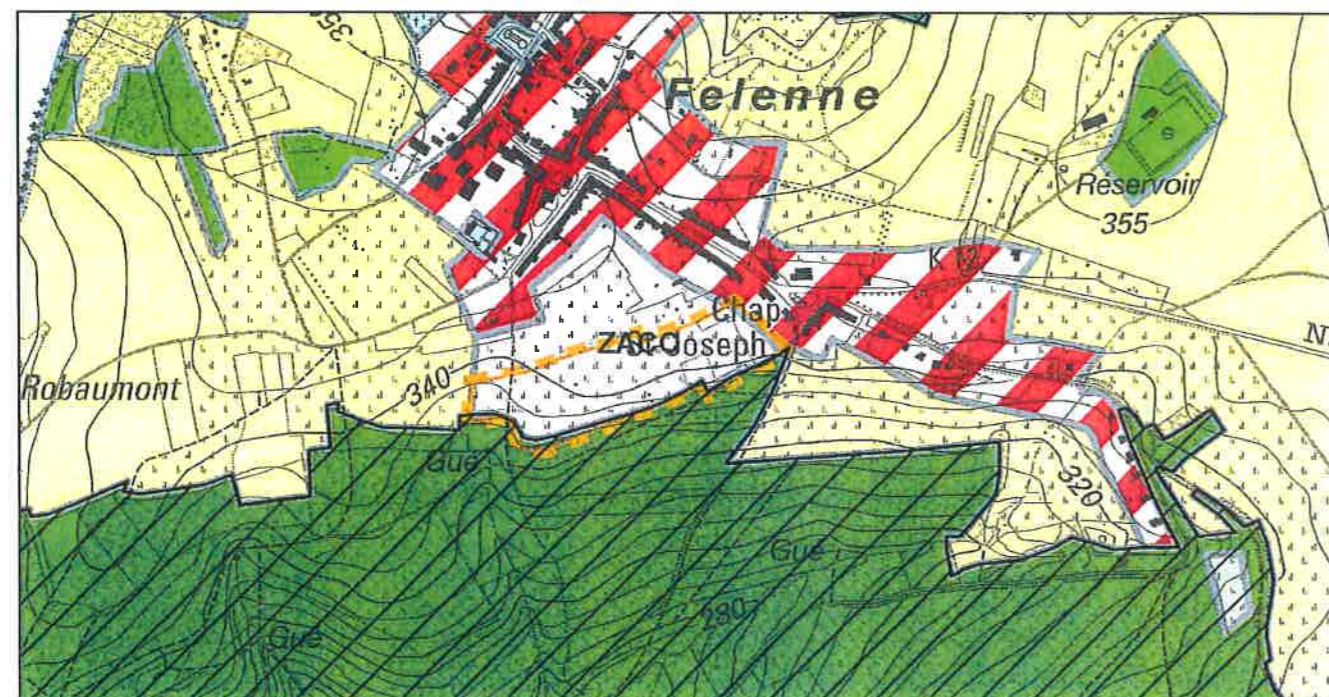
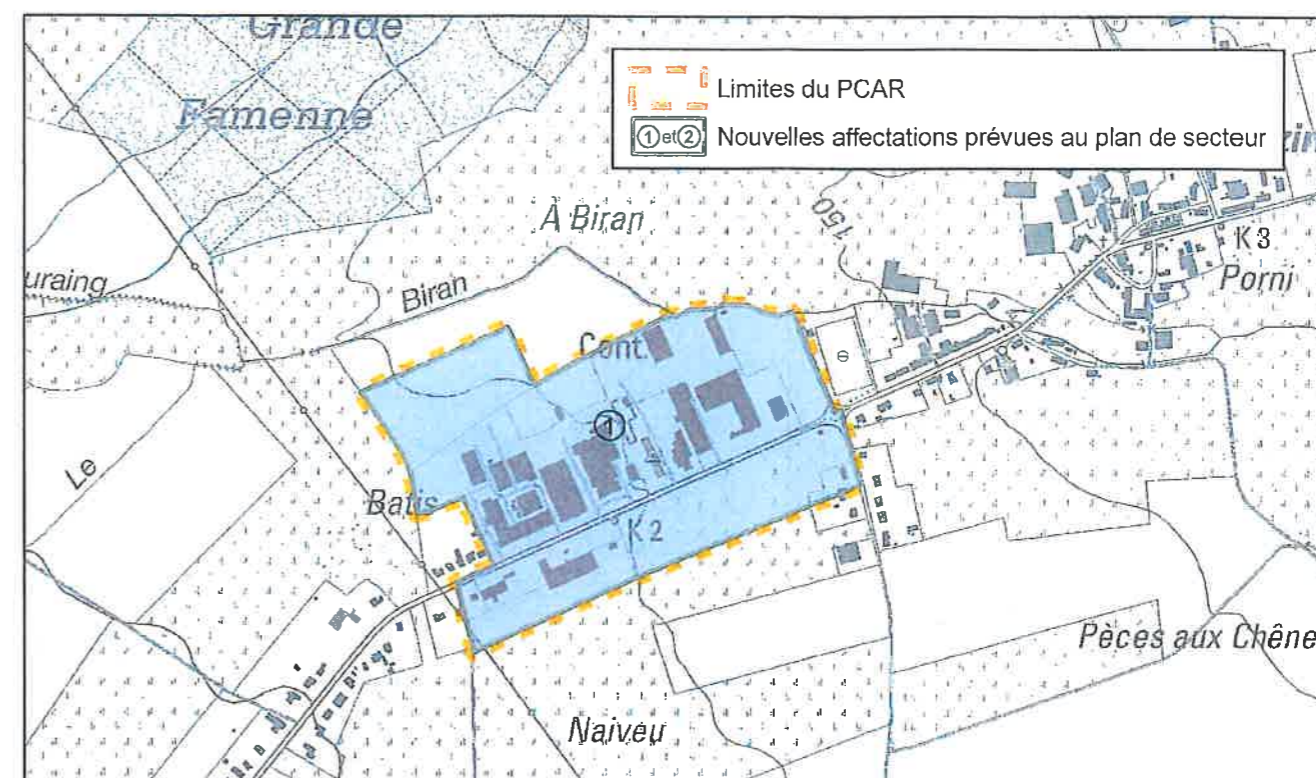
Carlo Di Antonio

Certifié conforme à l'original
 Magali HUMMERT
 Attachée

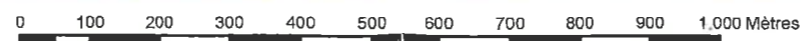
PLAN DE SECTEUR adapté sur base des modifications du CWATUP: ce plan n'a pas de valeur réglementaire et est présenté pour information.



NOUVELLES AFFECTATIONS PREVUES AU PLAN DE SECTEUR



La carte originale est établie à l'échelle 1:10 000.
 La légende du plan de secteur est disponible en tiré à part.



IGN: 48/4 SUD et 58/7 NORD

Réalisation : DAR/PB le 22/07/2014
 PCA : D9024/11D

Annexe 2 : PPA n° 13 dit « Route de Martouzin »

Prescriptions urbanistiques:

Article I. ZONES

Figurées par des teintes différentes, la légende reprend les zones suivantes:

- (1) la zone agricole, réservée aux cultures et où seuls les abris ou hangars peuvent être construits. Les constructions rurales, ou dans le cadre de la loi sur la petite propriété terrienne, ne peuvent y être construites que le long des voies principales.
- (2) la voirie
- (3) les zones de recul non aedificandi où toute construction est interdite sauf les murs de clôture à l'alignement ou en mitoyenneté.
- (4) les bois ou forêts

Article II. COMPOSITION ARCHITECTURALE:

La composition architecturale de toute construction à ériger ou à transformer devra s'inspirer du caractère de l'architecture régionale. De plus elle devra s'harmoniser avec les constructions voisines.

Article 3. ALIGNEMENT

Les habitations ou bâtiments d'exploitation à l'exclusion des abris, devront se trouver à un minimum de 15 mètres de l'axe de la chaussée et à un maximum de 25 mètres.

Les constructions seront établies à une distance d'au moins trois mètres des limites de parcelle.

Pour pouvoir être divisée, toute parcelle doit permettre la construction, sur chaque nouveau lot, d'une bâtisse d'au moins 7 mètres de largeur, et implantée conformément au plan.

La hauteur de bâtisse est libre.

Article 4. ASPECT DES FAÇADES

Les façades seront exécutées conformément aux prescriptions suivantes:

- un soubassement en petit granit ou moellons
- les entrées ou garages fermés par des portes à l'exclusion de volets
- les murs extérieurs en petit granit, moellons, ou revêtus d'un crépis à base de ciment et de ton gris clair, ou encore d'une peinture robuste de ton blanc ou gris clair.

Transformations: celle-ci doit se faire conformément aux prescriptions de ce plan.

Entretien: Lorsque l'application d'un hydrofuge s'impose sur une façade il sera de ton blanc ou gris clair.

Pignons aveugles: Ils ne seront admis qu'en mitoyenneté, et le voisin devra joindre ce mur.

Murs de clôture: en moellons, soit encore des haies vives.

Article 6:

Toutes les bâtisses à ériger ou à transformer sur une de ces zones figurant au plan, sont également soumises aux prescriptions du règlement communal sur les bâtisses et aux arrêtés et lois en vigueur.

Article 7:

Des dérogations aux prescriptions ci-dessus concernant l'alignement peuvent être accordées par l'administration communale.

Annexe 3 : PCA dit « Pâtûre du Pape » - Compensation

REGION WALLONNE

Arrêté ministériel approuvant le plan communal d'aménagement dit « Pâture du Pape » à Beauraing (Beauraing), dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing - Gedinne a été décidée par arrêté ministériel du 15 juillet 2009, valant et arrêtant le périmètre de reconnaissance de zone au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques en vue de sa mise en œuvre.

Le Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment l'article 1^{er}, les articles 46 à 52 et 58 à 61 ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques tel que modifié par les décrets programmes du 3 février 2005, du 23 février 2006, du 20 septembre 2007, du 18 décembre 2008, du 30 avril 2009, du 10 décembre 2009 et du 22 juillet 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 modifié par les arrêtés du 27 avril 2006, du 25 octobre 2007, du 19 décembre 2008, du 14 mai 2009 et du 6 mai 2010 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la Déclaration de politique régionale approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 17 juillet 2009 ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Beauraing - Gedinne adopté définitivement par arrêté royal du 29 janvier 1981 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 modifiant et complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49 bis, alinéa 1^{er}, du Code ;

Vu la délibération du 20 décembre 2006 du conseil communal de Beauraing désignant le Bureau Economique de la Province de Namur comme auteur de projet ;

Vu la délibération du 21 mai 2007 du conseil communal sollicitant du gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement dit « Pâture du Pape », en dérogation au plan de secteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Pâture du Pape », en dérogation au plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Pâture du Pape » en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu la délibération du 25 juin 2008 du conseil communal adoptant l'avant-projet de plan communal d'aménagement précité et fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis du 26 août 2008 du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis du 4 septembre 2008 de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales établi par le bureau d'études « C.S.D. Ingénieurs Conseils s.a. » ;

Vu l'avis du 25 juin 2010 du fonctionnaire dirigeant au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu l'avis du 23 septembre 2010 du fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de Namur ;

Vu les délibérations des 18 novembre 2010 et 7 février 2011 du conseil communal adoptant provisoirement le projet de plan communal d'aménagement précité accompagné du rapport sur les incidences environnementales et chargeant leur collège communal respectif de le soumettre à enquête publique ;

Vu les enquêtes publiques qui se sont déroulées du 29 novembre au 28 décembre 2010 et du 9 février au 10 mars 2011 ;

Vu les procès-verbaux des réunions accessibles au public des 18 décembre 2010 et 19 février 2011 ;

Vu l'avis du 27 avril 2011 du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ;

Vu l'avis du 16 mai 2010 de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité de Beauraing ;

Vu la délibération du 15 juin 2011 du conseil communal décidant d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement dit « Pâture du Pape », valant périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu l'accusé de réception du 12 août 2011 du fonctionnaire délégué portant sur le dossier de plan communal d'aménagement dit « Pâture du Pape » déposé par la commune de Beauraing ;

Considérant que le plan a pour objet principal la création d'un parc d'activité économique d'artisanat, de commerces et de bureaux, à proximité immédiate du centre de Beauraing ;

Considérant les motifs des décisions ministérielles des 31 juillet 2007 et 15 juillet 2009 qui justifient que les prescriptions des articles 46 et 48 ont été respectées ;

Considérant que le projet est en accord avec la déclaration de politique régionale 2009-2014 approuvée par le Parlement wallon le 17 juillet 2009.

Considérant en effet que, sous le point 1.3. « *Valoriser l'espace disponible pour créer de l'activité économique* », le Gouvernement wallon mentionne que « *pour profiter de l'atout que constitue le territoire wallon, renforcer la compétitivité de la Région et attirer les investisseurs, il est important de mettre des espaces à disposition de nouvelles activités économiques et de les équiper en*

conséquence dans les meilleurs délais, tout en veillant à la qualité du cadre de vie et en répondant aux enjeux énergétiques et de mobilité » (p. 33) ;

Considérant que le Gouvernement wallon s'est également engagé, dans la déclaration précitée, à « actualiser les options stratégiques structurantes pour le territoire et définir des politiques d'implantation qui en découlent pour les différentes activités (logements, commerces, entreprises, services, exploitations agricoles, etc) en veillant à ce que l'accessibilité soit aisée et que la consommation d'énergie fossile soit minimale. Les outils d'aménagement (schémas, plans, règlements, etc) doivent mieux prendre en considération ces deux critères » (p. 79) ;

Considérant que le projet est inscrit au sein des projets prioritaires du Plan Marshall 2.Vert ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les options de la mise en œuvre du schéma de développement de l'espace régional en ce qui concerne :

- le point V.2. « Anticiper les besoins du développement économique et assurer les conditions du développement des entreprises » et plus particulièrement le point V.2.D. « Constituer des cadres d'accueil favorables à l'implantation des entreprises » (p. 187) ;
- le point V.4. « Conforter et développer des filières d'activités économiques » qui précise plus particulièrement sous le point V.4.A. « Développer des réseaux de production » qu'il faut « encourager la création de réseaux de PME » (p. 193).
- le point VI.3. « Maîtriser la mobilité en vue d'atteindre un équilibre entre la satisfaction de la demande de déplacement et la préservation du cadre de vie » qui précise, sous le point « Moins circuler, mieux circuler » qu' « il faudra dès lors rapprocher les unes des autres les fonctions complémentaires, c'est-à-dire l'habitat, le travail et les équipements (...) » (p. 205).

Considérant que la ville de Beauraing est reprise comme pôle d'appui en milieu rural dans la structure spatiale du Schéma de développement de l'espace régional ;

Que, selon ledit schéma, « les pôles classés dans cette catégorie doivent davantage jouer le rôle de centre pour les communes rurales qu'ils polarisent. Il faut dès lors y assurer la présence de commerces, de services et d'équipements répondant à cette fonction. Il faut également y promouvoir des emplois adaptés aux spécificités locales » (p. 136) ;

Considérant que la zone d'activité économique est située sur la ligne Athus-Meuse, considérée dans le projet de structure spatiale précité comme une voie ferrée à trafic marchandise intense ;

Considérant que le développement d'une zone d'activité économique mixte à Beauraing paraît dès lors cohérent avec les options du SDER ;

Considérant que les enquêtes publiques ont donné lieu à trois lettres de réclamations ou observations ;

Considérant que les réclamations et observations émises pendant l'enquête publique portaient principalement sur les points suivants :

- l'expropriation ;
- la circulation piétonne sous le pont ;
- le raccordement avec la route de Rochefort ;
- la nécessité d'un phasage ;
- l'affectation des parcelles résiduelles engendrées par le tracé de la voirie ;
- les problèmes de mobilité : accessibilité au zoning, augmentation du trafic dans le village, absence de transports en commun ;

Considérant que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité a remis un avis favorable sous réserve de remarques ;

Considérant que le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable a remis un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet moyennant la prise en compte de diverses remarques ;

Considérant que le plan a été modifié après l'enquête publique sans qu'il soit procédé à une nouvelle enquête, conformément aux dispositions de l'article 51, § 4 du Code ;

Considérant en effet que ces modifications peuvent être considérées comme mineures ;

Considérant que dans la déclaration environnementale annexée à sa délibération, le conseil communal a globalement répondu de manière motivée aux remarques émises au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'il a également justifié les choix d'aménagement par rapport aux remarques ou observations de l'enquête publique qui n'ont pas été suivies ;

Considérant qu'il entrait dans les intentions de la Commune d'établir un plan d'expropriation ;

Considérant que le plan d'expropriation joint au dossier de plan communal d'aménagement révisionnel a été soumis à enquête publique mais qu'il n'a toutefois pas été soumis aux autres formalités d'élaboration prévues pour l'élaboration du plan communal d'aménagement, contrairement aux dispositions de l'article 61, § 1^{er}, du Code ;

Considérant ainsi que le conseil communal n'a pas adopté définitivement, de manière explicite, le plan d'expropriation bien que celui-ci ait été joint au dossier de plan communal d'aménagement révisionnel transmis pour approbation ministérielle ;

Considérant en outre que les propriétaires des biens compris dans le périmètre des immeubles à exproprier n'ont pas été avertis individuellement de la volonté d'exproprier ;

Considérant en effet que l'information adressée aux propriétaires a été limitée à la volonté d'adopter un plan communal d'aménagement ;

Considérant dès lors que le plan d'expropriation ne peut être approuvé ;

Considérant l'avis du fonctionnaire dirigeant du 25 juin 2010 et notamment les considérants suivants y mentionnés :

- *« Vu que le site est accessible par la RN40 et la RN 95 ;*
- *Vu que la zone est située également à l'intersection de 2 voiries régionales, la RN 981 et la RN 911 ;*
- *Vu que, via le RN 911, la zone est accessible par l'E 411, sortie 22 ;*
- *Considérant que cette situation donnera une aisance d'accessibilité au parc ;*
- *Considérant que le contournement de Beauraing est prévu et que le financement de ce dernier est prévu dans le cadre de la SOWAFINAL ;*
- *Considérant que ce contournement permettra un accès encore plus aisé au PAE par le charroi lourd ;*
- *Vu que le futur PAE se situe au centre de la commune, celui qui lui donnera une facilité d'accessibilité via les transports en commun et les moyens de déplacements alternatifs ;*
- *Considérant que le développement de l'emploi doit rester une priorité dans tous les schémas économiques et sociaux proposés, que développement des parcs d'activités doit en partie répondre à ces objectifs ;*
- *Vu que la ZAEM permettra de favoriser le développement économique local par la création d'un pôle de croissance ;*
- *Considérant les 600 emplois potentiels escomptés suite à la mise en œuvre de ce parc ;*
- *Vu le rapport de la CPDT, qui conclut que, pour les terrains à vocation économique dans l'arrondissement de Dinant, l'adéquation de l'offre et de la demande est défailante à court ou moyen terme ;*
- *Vu le taux d'occupation très élevé des quelques Zones d'Activités Economiques de l'arrondissement de Dinant ;*
- *Vu qu'il est dès lors nécessaire de trouver rapidement des terrains à vocation économique dans cet arrondissement ;*
- *Vu que l'utilité publique de l'équipement du PAE de la « Pâture du Pape » à Beauraing est démontrée par le dossier » ;*

Considérant qu'il ressort de l'avis du fonctionnaire dirigeant du 25 juin 2010 et de l'article 52, § 3bis, alinéa 1^{er}, du Code que le plan communal d'aménagement peut valoir périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Considérant que, dans l'avis précité, le fonctionnaire dirigeant a également remis un avis favorable sur la possibilité d'expropriations ;

Considérant que si, pour la mise en œuvre, des expropriations s'avèrent nécessaires, le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques s'appliquera ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé le plan communal d'aménagement dit « Pâture du Pape » à Beauraing (Beauraing), dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne a été décidée par arrêté ministériel du 15 juillet 2009.

En application de l'article 52, § 3bis, alinéa 1^{er}, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, le plan communal d'aménagement vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques pour les terrains délimités par un liseré pointillé mauve au plan intitulé « plan de destination ».

Article 2 :

Le périmètre de reconnaissance délimité par un pointillé mauve repris au plan intitulé « plan de destination » et situé sur le territoire de la commune de Beauraing est arrêté.

Article 3 :

Il y a lieu de reconnaître d'utilité publique la mise en œuvre, au bénéfice d'activités économiques mixtes, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Beauraing, délimitées par un pointillé mauve au plan intitulé « plan de destination ».

Article 4 :

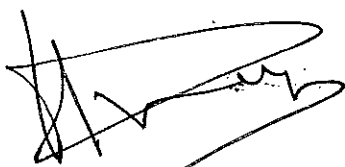
Notification du présent arrêté sera faite par la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie à la commune de Beauraing, au fonctionnaire dirigeant au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et au Bureau Economique de la Province de Namur - Expansion économique (BEP Expa).

Article 5 :

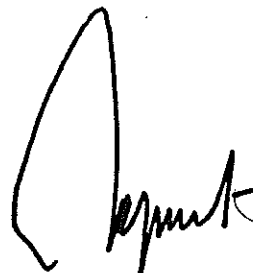
Le présent arrêté sort ses effets à la date de sa publication au Moniteur belge.

Fait à NAMUR, le

16 NOV. 2011



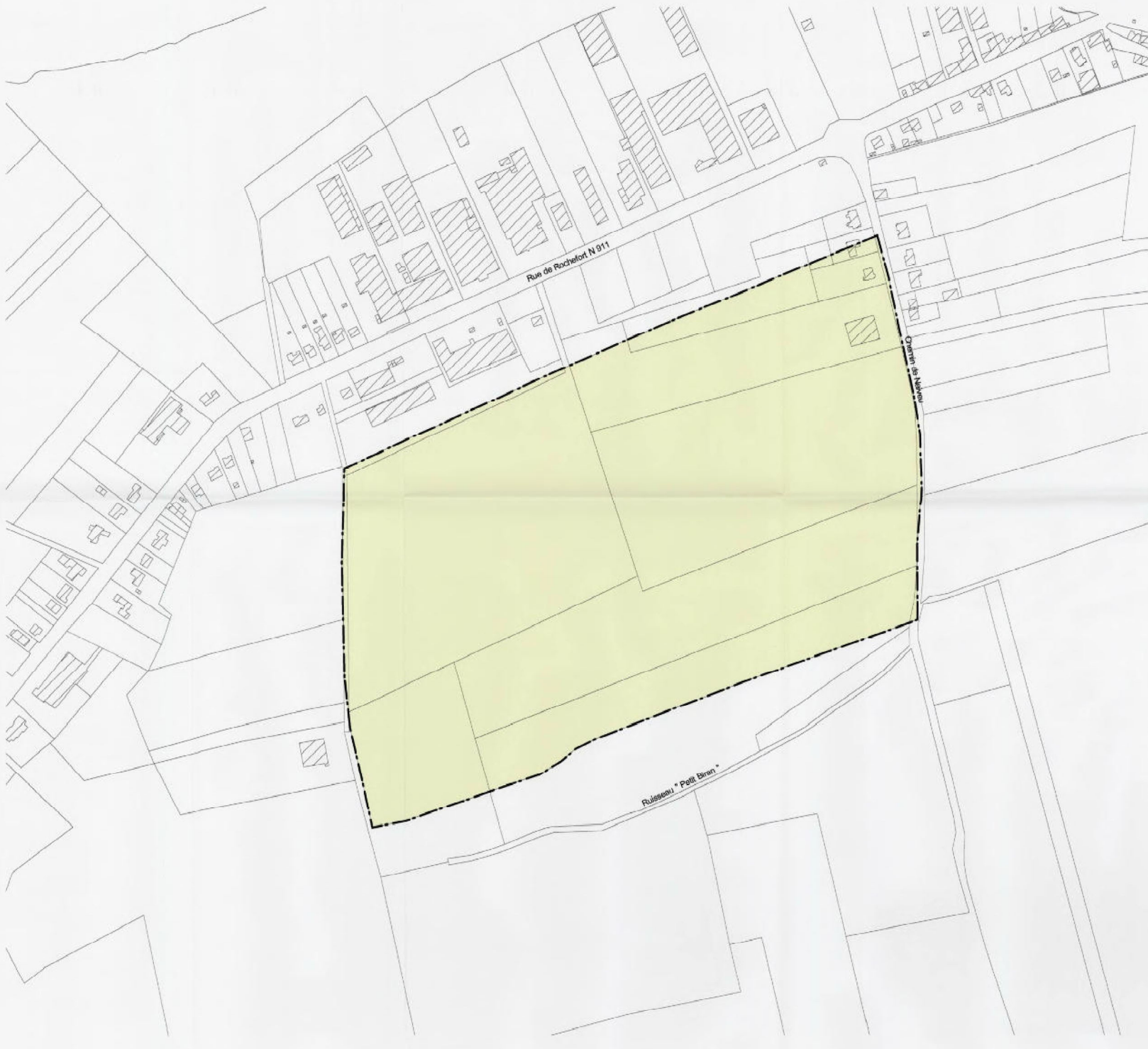
Philippe HENRY
Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du Territoire
et de la Mobilité



Jean-Claude MARCOURT
Ministre de l'Économie, des PME,
du Commerce extérieur
et des Technologies nouvelles

Pour copie conforme



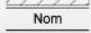


Sonia VECKMANS
Attachée



Légende du Plan Communal d'Aménagement

-  Périimètre du PCA
-  Zone Agricole

Légende de fond de plan

- 
-  Limite des parcelles
-  Bâti existant
-  Voirie (emprise cadastrale)

PROVINCE DE NAMUR

Commune de Beauraing

Dressé par
Florence Momin
Architecte & Urbaniste
fmo@wbp.be
Tél : 081/71.71.83

Signature
Florence Momin

Destiné par
Luc Vanhooteghem
Chargé de mission
Pour copie certifiée
Sonia VECKMANS
Attachée

Date : 18/05/2011

Echelle : 1/2000

**PCA dit " Pâture du Pape
Compensation 1 - Gozin**

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal du
16 NOV. 2011

Philippe HENRY - Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du Territoire et de la Région
LUC VANHOOTEHEM - Vice-Président et Membre de
l'Economie, des PME, du Commerce extérieur
et des Technologies Nouvelles

AUTEUR DE PROJET		Département Développement Territorial du Dep Bureau Economique de la Province Avenue Ségare Vihot, 2 B-5000 NAMUR Tél : 081 71 71 54 Fax : 081 71 71 00 e-mail : emdp@dep.be	COMMUNE
		Commune de Beauraing Place de Seurre, 3-5-7 5570 Beauraing Tél : 062/71.00.10 Fax : 062/71.00.67	

PLAN DE DESTINATION

ADOPTION	AVANT PROJET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 25/06/2008	VU ET ADOPTÉ PROVISOIREMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE BEAURAING EN SEANCE DU 18/11/2011	ADOPTION
ADOPTION	LE COLLEGE COMMUNAL DE BEAURAING CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ETE SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE DU 25/11/2010 AU 20/01/2011	VU ET ADOPTÉ DEFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE BEAURAING EN SEANCE DU 20/01/2011	ADOPTION

INDICATEUR	Indice	Date	Description

Annexe 4 : Permis d'urbanisme délivré à l'asbl ETA 123 Atelier Protégé de Beauraing

DECISION D'OCTROI D'UN PERMIS D'URBANISME

Le Collège Communal,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'ASBL ETA 123 Atelier Protégé de Beauraing, rue de Rochefort, 201-203 à 5570 BEAURAING,

Vu que la demande porte sur la construction d'un hangar de stockage de bois d'une superficie de 1580 M² sur un bien sis à la même adresse et cadastré section A n^{os} : 973 E et 985 H 3,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur,

Vu l'article 116 du Code précité relatif à l'introduction et à l'instruction des demandes de permis,

Vu que le bien en cause ne s'inscrit pas dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement approuvé,

Vu que le bien en cause ne s'inscrit pas dans le périmètre d'un lotissement dument autorisé,

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement,

Vu l'avis émis en date du 12 juillet 2010 par Monsieur le Fonctionnaire délégué à l'urbanisme régional et rédigé comme suit :

« Considérant que la demande de permis reçue à l'administration communale de BEAURAING, dont le récépissé porte la date du 23 avril 2010, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 28 avril 2010, Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 11/06/2010, Vu que selon les dispositions du plan de secteur de BEAURAING- GEDINNE approuvé par Arrêté Royal du 29 janvier 1981, le bien est situé en zone d'habitat sur 40 mètres de profondeur et en zone agricole pour le surplus,

Vu que le bien est situé le long d'une voirie régionale,

Considérant que le projet déroge au plan de secteur pour les motifs suivants : application de l'article 111 du Code wallon qui concerne les bâtiments existants dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur,

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique pour les motifs suivants : article 330 11^o,

Considérant que l'enquête publique réalisée du 05/05/2010 au 19/05/2010 n'a donné lieu à aucune réclamation,

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, la Direction des Routes de la Direction Générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » a transmis son avis en date du 11/05/2010,

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement a transmis son avis favorable en date du 10/05/2010,

Considérant que le projet constitue un élément d'un ensemble existant et par conséquent une extension des bâtiments,

Considérant que le projet, dans sa globalité s'intègre à l'existant au niveau de l'implantation et des matériaux existants,

Considérant toutefois que l'auvent induit un porte à faux et une dissymétrie du pignon alors qu'il y a lieu de prévoir une volumétrie simple pour le bâtiment,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fermer les pignons en centrant le faîte sur le volume,

Considérant les éléments qui précèdent,

J'émet un avis favorable aux conditions suivantes :

° La prescription de l'Agriculture émise dans l'avis du 10/05/2010 sera respectée

° Les prescriptions du SRI émise dans l'avis du 08/05/2010 seront respectées.

° Le pignon gauche sera fermé et le faîte sera centré par rapport à celui-ci.

Des plans modifiés seront fournis préalablement à la délivrance du permis. »

Vu que l'architecte auteur du projet averti par courrier en date des 15 juillet 2010 et 10 août 2010 de l'avis ainsi émis par l'urbanisme régional,

Vu les plans corrigés déposés au service urbanisme le 16 août 2010,

Vu que les corrections ainsi apportées aux plans rencontrent les remarques formulées par le Fonctionnaire délégué,

Vu la législation en la matière,

DECIDE :

Article 1. Délivre le permis d'urbanisme à l'ASBL ETA 123 Atelier protégé de Beauraing précitée dans le strict respect des divers avis émis dans le dossier et dont copie sera annexée au permis.

Article 2. Le titulaire du présent permis devra prendre connaissance des articles 108, 119, 87 § 1 à 3, 117, 118, et 134 du CWATUPE dont le texte figure au verso du présent permis et prendra à sa charge tous les débours que requiert cette construction.

Article 3. Expédition conforme de la présente décision est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours

Article 4. Le titulaire du permis averti, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

A Beauraing, le 27 août 2010

Par le Collège :

Le Secrétaire communal
(s)Denis JUILLAN

Le Député-Bourgmestre
(s) Jean-Claude MAENE

Pour extrait conforme délivré le 02 septembre 2010

Pour le Député- Bourgmestre
Délégation art L.1123-25 C.D.L.D
Le Secrétaire communal

Denis JUILLAN

1417/10
UB

1.778511

Avis du Fonctionnaire Délégué
sur demande de dérogation et
sur une demande de permis d'urbanisme

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

~~Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;~~

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que ETA 123 ATELIER PROTEGE DE BEAURAING ASBL a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de Rochefort 201-203 à 5570 BEAURAING, cadastré BEAURAING: A*973 E *985 h3 ayant pour objet : construction d'un hangar de stockage ;

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de BEAURAING, dont le récépissé porte la date du 23/04/2010, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 28/04/2010 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 11/06/2010 ;

Considérant que selon les dispositions du plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE approuvé par arrêté du 29/01/1981, le bien est situé en zone d'habitat sur 40 mètres de profondeur et en zone agricole pour le surplus ;

Vu que le bien est situé le long d'une voirie régionale ;

Considérant que le projet déroge au plan de secteur pour les motifs suivants : application de l'article 111 du Code wallon qui concerne les bâtiments existants dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur ;

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique pour les motifs suivants : article 330,11° ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 05/05/2010 au 19/05/2010 n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, la Direction des Routes de la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » a transmis son avis en date du 11/05/2010 ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement a transmis son avis favorable en date du 10/05/2010 ;

Considérant que le projet constitue un élément d'un ensemble existant et par conséquent une extension des bâtiments;

Considérant que le projet, dans sa globalité s'intègre à l'existant au niveau de l'implantation et des matériaux existants;

Considérant toutefois que l'auvent induit un porte à faux et une dissymétrie du pignon alors qu'il y a lieu de prévoir une volumétrie simple pour le bâtiment ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fermer les pignons en centrant le faîte sur le volume;

Considérant les éléments qui précèdent;

J'émetts un avis favorable sur la dérogation sollicitée.

J'émetts un avis favorable aux conditions suivantes:

- *La prescription de l'Agriculture émise dans l'avis du 10/05/2010 sera respectée.*
 - *Les prescriptions du SRI émise dans l'avis du 08/05/2010 seront respectées.*
 - *Le pignon gauche sera fermé et le faîte sera centré par rapport à celui-ci.*
- Des plans modifiés seront fournis préalablement à la délivrance du permis.***

12 JUIL. 2010

A NAMUR le
Pour le Ministre,
Le Fonctionnaire délégué,



Marc TOURNAY
Directeur

Annexe 5 : Validation du plan d'alignement de gestion de la N911 par la DGO1

Légende du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel

- Périmètre du PCAR
- Périmètres de révision
- ① Zone agricole => Zone d'activité économique mixte
- ② Zone d'activité économique industrielle
- ③ Zone d'activité économique mixte => Zone d'activité économique mixte
- ④ Zone d'habitat => Zone d'activité économique mixte

- - - - - Ave de la voirie régionale (gestion DGO1)
- - - - - Limite du domaine public voirie régionale (gestion DGO1)
- - - - - Zone de recul par rapport à la limite du domaine public

- Plans communaux d'aménagement**
- PCAR n°13 dit " Route de Martouzin " (AR 19/07/1963)
 - zone de recul non significatif de 8 m
 - zone de bâtisse à 15 m de l'axe de voirie
 - PCA dit " Pâturs du Pape " (AR 16/11/2011)
- Permis de lotir délivré le 08/01/1963 par le Fonctionnaire délégué**
- Cours d'eau " Le Biran " 2ème catégorie, n° 13035


- A titre indicatif :**
- Zone inondable
 - Valeurs d'alaé d'inondation faible
 - Valeurs d'alaé d'inondation moyenne
 - Valeurs d'alaé d'inondation élevée

*Pour accord de la limite
du domaine public et
de la zone de recul*

J.M. BRUHL
Architecte
Département
CADA/50008

Légende de fond de plan

- ▨ Limite des parcelles (catastre 1/01/2015)
- ▨ Bâti existant
- ▨ Voirie (emprise cadastrale)
- ▨ Nom



PROVINCE DE NAMUR Ville de Beauraing		Dessiné par Céline HERMANS Ir. Architecte - Urbainiste Laurence WANUELLE Architecte paysagiste	Signature Céline Hermans Ir. Architecte - Urbainiste	Auteur de projet Ville de Beauraing
Dossier PCAR dit " Extension de la zone d'activité économique de Gozin "		Echelle : 1/1000		
Auteur de projet Développement Territorial BEP - Service local 3 - 8.000 NAMUR Tel : 081 71 71 54 Fax : 081 71 71 90 email : am@gozin.be		Ville de Beauraing Place de Saure n° 35-7 570 BEAURAING Tel : 08271.00.10 Fax : 08271.00.67		
SITUATION EXISTANTE DE DROIT				
AVANT PROJET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU		VU ET ADOPTÉ PROVISOIREMENT EN SEANCE DU		
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL		LE BOURGEMESTRE		
LE COLLEGE COMMUNAL CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ETE SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE DU AU		VU ET ADOPTÉ DEFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU		
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL		LE BOURGEMESTRE		
APPROUVE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN DATE DU		LE BOURGEMESTRE		
APPROUVE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN DATE DU		LE BOURGEMESTRE		
LE MINISTRE		LE MINISTRE		